



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
d'aménagement d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies (Nord)**

Dossier d'autorisation n°59-2017-00033 présenté par la S.C.C.V. La Marlière

**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans leur version en vigueur avant le 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15 5° ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre, approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la demande reçue le 15 mars 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00033, présentée par la S.C.C.V. La Marlière, Parc du Lion, 59223 Roncq, relative à l'aménagement d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies ;

Vu la complétude et la régularité du dossier à la date du 16 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France ainsi que l'avis favorable émis par la CLE du SAGE de la Sambre lors de la consultation administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 au 28 février 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 25 mars 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 mai 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 28 mai 2018 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du 4 juin 2018 du Conseil du pétitionnaire en retour ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La S.C.C.V. La Marlière, Parc du Lion, 59223 Roncq, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager et exploiter un « strip mall » sur la commune de Fourmies (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version de janvier 2018, et celles du présent arrêté.

Le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature définies à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie totale du projet est de 6,3582 ha Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Un bassin de rétention sera créé pour les besoins de la gestion des eaux pluviales du projet Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La surface de zone humide impactée par le projet est de 3.05 ha Autorisation

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un ensemble commercial avec : l'implantation d'un bâtiment principal, de parkings et voiries associés, d'espaces verts et d'un bassin de tamponnement. Les commerces envisagés sont de type bricolage, sport, équipement de la personne, petite restauration.

Il est situé rue du général Raymond Chomel à Fourmies, sur les parcelles cadastrales A 68, 631, 632, 633, 636, 637, 638, 642 et 1045. Sa superficie totale est de 6,3582 ha.

Article 3 - Prescriptions particulières au projet

Un rappel des mesures d'évitement et de réduction identifiées au dossier figure en annexe 1. Il s'agit de prescriptions minimales, qui devront être renforcées si de nouveaux enjeux sont relevés, par l'écologue notamment.

3.1 - Prescriptions particulières à la gestion des eaux

Un bassin, d'un volume utile de tamponnement de 1 973 m³ avant surverse, sera créé. Son rejet se fera au cours d'eau existant, à débit régulé de 9,6 l/s.

L'ensemble des eaux pluviales générées par le projet devra être acheminé au bassin de tamponnement jusque la pluie de période de retour 100 ans.

Les eaux des parkings seront dirigées via des noues vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être acheminées dans le bassin.

Une noue périphérique sera aménagée coté Est du projet, afin de reprendre les éventuels ruissellements le long du projet.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement ci-avant devront être en service et opérationnels dès les premières phases de travaux.

Aucune installation sanitaire des bâtiments ne sera mise en service tant que le raccordement au réseau existant n'a pas été effectué.

3.2 - Prescriptions particulières au cours d'eau

À l'exception du raccordement de la canalisation de rejet du bassin de tamponnement, aucun aménagement du cours d'eau n'est autorisé.

Si des défenses de berges s'avèrent nécessaires au droit de ce rejet, elles seront réalisées en techniques végétales vivantes.

3.3 - Prescriptions particulières aux milieux

70 m environ de haies arbustives seront transplantées dans l'emprise de l'opération. Cette transplantation se fera sur des sols présentant une hauteur de terre végétale suffisante.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les conditions de mise en œuvre et assurer l'entretien des haies, tel que décrit en page 22 du dossier d'autorisation.

Les plantations utilisées pour l'aménagement paysager seront originaires de la région¹.

Les trottoirs et toutes bordures associées à la chaussée de la voie d'accès à la rue du général Raymond Chomel devront avoir une hauteur maximum de 5 cm, afin de permettre leur franchissabilité par des amphibiens.

L'éclairage des parkings et voiries sera réalisé par des lampadaires avec diffusion concentrée vers le sol. Toute diffusion de la lumière vers le ciel est proscrite.

L'éclairage via ces lampadaires sera limité aux heures d'ouverture des commerces. En dehors de ces horaires, il peut être conservé un éclairage léger au sol.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux - Mesures d'évitement et de réduction

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Celles-ci s'appliquent pour l'ensemble des travaux de la présente opération autorisée.

Un rappel des mesures d'évitement et de réduction identifiées au dossier figure en annexe 1.

Il s'agit de prescriptions minimales, qui devront être renforcées si de nouveaux enjeux sont relevés, par l'écologue notamment.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

4.1 – Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours **à l'avance**, de la date de démarrage des travaux d'aménagement et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution. Un modèle de transmission est joint en annexe 2.

Il en sera de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier ainsi qu'à la fin du chantier.

Les travaux de défrichage de l'ensemble du site seront réalisés dès le démarrage des travaux, et devront se faire soit de septembre à décembre, hors période de reproduction des oiseaux.

Par ailleurs, les travaux de décapage de la zone de remblais se feront en dehors des mois de février à mai, pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

4.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.3 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue afin d'actualiser **avant le démarrage des travaux** l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact. Cette actualisation portera notamment sur :

- le cours d'eau et ses sources associées ;
- les stations d'Ophrys abeille ;
- les espèces végétales invasives.

Cette visite initiale fera l'objet d'un rapport de l'écologue et sera suivie par un balisage de ces zones à enjeux.

Un plan de circulation, tenant compte des pistes de circulation des engins et des lieux de stationnement, devra être mis en place par les entreprises afin de ne pas intervenir sur ces secteurs.

Des contrôles réguliers, notamment des plans de circulation et du balisage, seront effectués par l'écologue pendant toute la durée du chantier. Ils donneront lieu à des compte-rendus d'intervention, annexés au journal de chantier.

Un état des lieux final sera ensuite réalisé par l'écologue, dès la mise en exploitation du centre commercial. Cet état des lieux donnera lieu à un rapport de l'écologue, qui retracera son intervention pendant toute la durée du chantier et tirera un bilan du déroulement de celui-ci.

Le rapport initial et les compte-rendus de visite seront tenus à disposition des inspecteurs de l'environnement par le bénéficiaire de l'autorisation.

Celui-ci transmettra en outre sans délai le rapport final au service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Interdire l'entretien des engins sur le site.
- Stocker les hydrocarbures et réaliser le remplissage des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers le cours d'eau.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, tout rabattement de nappe est interdit.

4.5 - Gestion des espèces végétales invasives

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier. Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de l'autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution, un rapport sera envoyé au service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

4.7 - Récolement

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

Article 5 - Mesures correctives et compensatoires à l'incidence sur les zones et milieux humides

5.1 - Mesures compensatoires

5.1.1. Site de compensation

La réalisation du projet entraîne la destruction de 3,05 ha de zone humide. Pour compenser, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide dégradée d'une superficie minimale de 4,58 ha.

Dans un délai de 18 mois maximum suivant la signature du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau le site retenu (plan de localisation, surface, identification parcellaire, ...) accompagné :

- de la justification qu'il dispose de l'autorisation d'intervenir de façon pérenne (acquisition, convention, ...);

- d'un diagnostic écologique ;
- d'une évaluation de la dégradation de cette zone à restaurer ;
- d'une description des objectifs, en termes d'habitats, d'espèces, de fonctionnalités de zone humide, attendus par la restauration ;
- d'une description des mesures de restauration à réaliser ;
- d'un protocole de suivi et d'évaluation de la réussite de la compensation et des fonctionnalités « zones humides ».

Les parcelles retenues ne seront pas situées en site Natura 2000.

5.1.2. Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les aménagements sur le site d'accueil avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année où le site de compensation est proposé.

5.1.3. Gestion de la zone de compensation

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation, directement ou par la personne qu'il mandate à cette fin.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de 5 ans minimum, renouvelable afin d'assurer l'efficacité fonctionnelle de la compensation. Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Les mesures de gestion détaillées devront être établies, en fonction du site retenu, par un écologue à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

5.1.4. Suivi de la compensation

À la fin des travaux de restauration, le pétitionnaire fournit au service police de l'eau un plan de récolement de ceux-ci, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Le bénéficiaire de l'autorisation fait, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices.

Des rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+2, N+5, N+7 et N+10, N correspondant à l'année de fin d'aménagement de la zone de compensation. Le 1er rapport intègre l'état zéro avant aménagement et l'état immédiat à son issue. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et les critères à retenir, en application du code de l'environnement, pour la définition des zones humides. Ils s'attardent également à décrire l'évolution du site depuis l'état zéro.

En fonction des résultats, ils se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires que le bénéficiaire de l'autorisation met alors en œuvre.

5.1.5. Pérennité de la compensation

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire, pour une durée au minimum de 30 ans.

5.2 - Mesures correctives in situ

En complément de la compensation ex situ ci-avant définie, le bénéficiaire de l'autorisation met en place :

- une gestion de prairie de fauche sur environ 0,5 ha au sud de la zone et aux abords du bassin de tamponnement ;
- une restauration de l'habitat de l'Ophrys abeille, et sa gestion ;
- une gestion douce des haies ;
- la création et la gestion une mare de 30 m², aménagée en créant une dépression dans le modelé des terres excédentaires à mettre en remblai sur le site.

Ces mesures sont détaillées aux pages 81 à 84 du dossier d'autorisation.

50 m de haies arbustives composées d'espèces originaires de la région (cf. article 3.3) seront également plantées en complément des 70 m environ de haies arbustives transplantées (même article 3.3).

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Fourmies pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.C.V. La Marlière et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- maire de la commune de Fourmies ;
- président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre.

Fait à Lille, le

18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

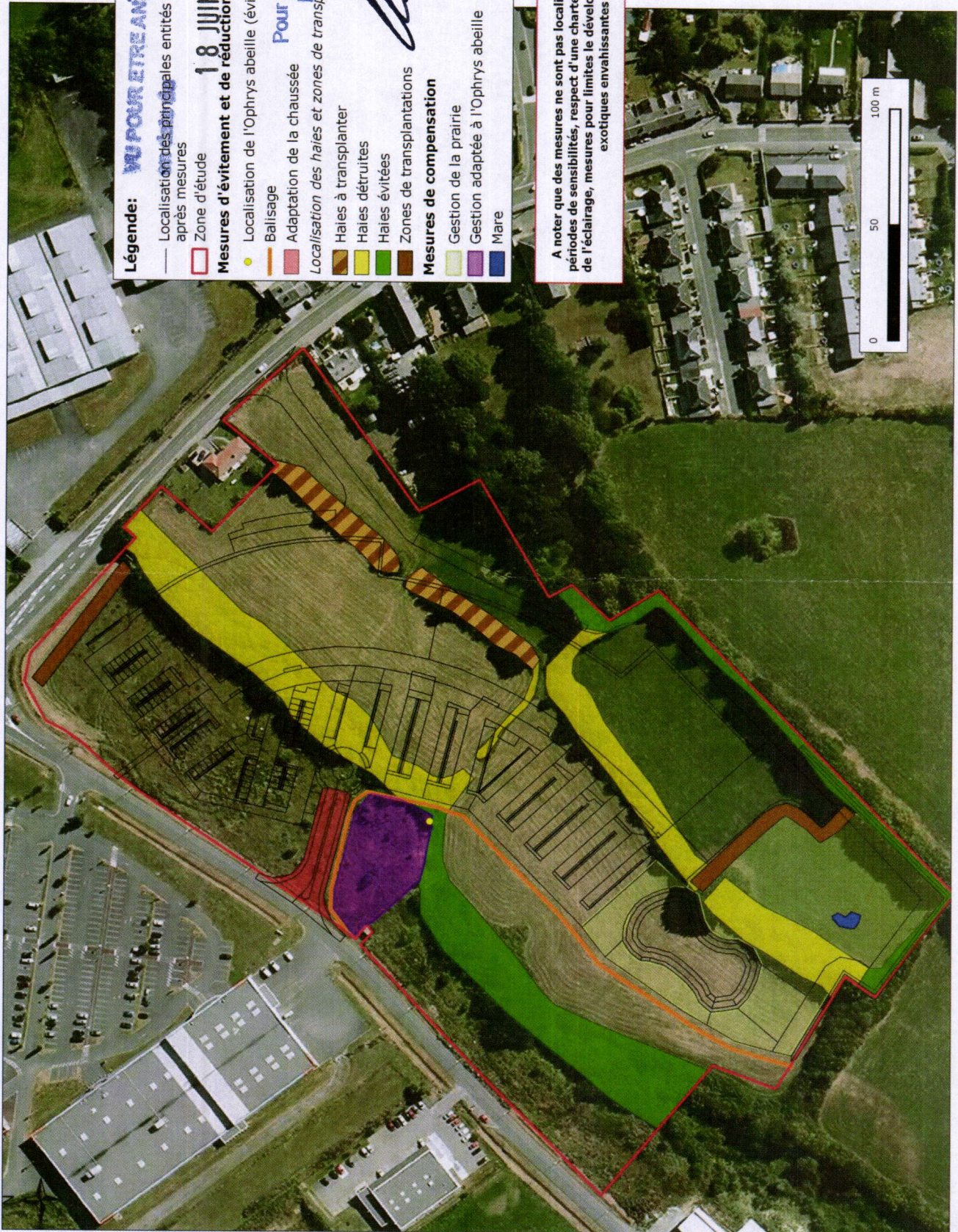


Olivier JACOB

Annexe 1 : Rappel des mesures d'évitement et de réduction

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Localisation des mesures de compensation et rappel des mesures d'évitement et de réduction



Légende: **VA POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

- Localisation des principales entités du projet après mesures
- ▭ Zone d'étude

Mesures d'évitement et de réduction

- Localisation de l'Ophrys abeille (évitement)
- ▬ Ballisage
- ▭ Adaptation de la chaussée

Localisation des haies et zones de transplantations

- ▭ Haies à transplanter
- ▭ Haies détruites
- ▭ Haies évitées
- ▭ Zones de transplantations

Mesures de compensation

- ▭ Gestion de la prairie
- ▭ Gestion adaptée à l'Ophrys abeille
- ▭ Mare

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Olivier JACOB

A noter que des mesures ne sont pas localisables : respect des périodes de sensibilités, respect d'une charte végétale, adaptation de l'éclairage, mesures pour limiter le développement des espèces exotiques envahissantes ...

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

S.C.C.V. LA MARLIÈRE

Aménagement d'un « Strip Mall » sur la commune de Fourmies

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00033

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

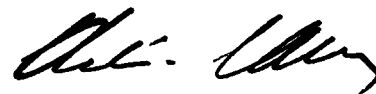
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte
en date de

18 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB